

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 847

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Le titre II du livre I<sup>er</sup> de la septième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La section 3 du chapitre V est complétée par un article L. 7125-24-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 7125-24-1. – Chaque année, la collectivité territoriale de Guyane établit un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant à l'assemblée d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux membres de l'assemblée de la Guyane avant l'examen du budget de la collectivité. » ;

2° La section 3 du chapitre VII est complétée par un article L. 7227-25-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 7227-25-1. – Chaque année, la collectivité territoriale de Martinique établit un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les membres du conseil exécutif et les élus siégeant à l'assemblée d'une part, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés et, d'autre part, au titre de tout mandat exercé dans une autre collectivité territoriale. Cet état est communiqué chaque année aux membres du conseil exécutif et de l'assemblée de la Martinique avant l'examen du budget de la collectivité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à étendre, dans sa nouvelle rédaction, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique les dispositions de l'article L.4135-19-2-1 du CGCT relatives à la présentation d'un état de l'ensemble des indemnités reçues par les élus de ces collectivités. En l'état, cet article ne s'applique pas pour les élus de ces deux collectivités territoriales.